

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

PREMIERE CHAMBRE

DOSSIER N° 78 / 998

ARRET DU 28 JANVIER 1980

(TGI DE MONTPELLIER)

no. 129

Grosse délivrée à M<sup>e</sup> Jougla  
le 30 JAN. 1980

Grosse délivrée à M<sup>e</sup> Argellies  
le 30 JAN. 1980

Copie délivrée à M<sup>e</sup> Jougla  
le 30 JAN. 1980

Copie délivrée à M<sup>e</sup> Argellies  
le 30 JAN. 1980

APPELANT,

Monsieur Maurice MATTAUER, domicilié 809, rue  
Valéry Larbaud à MONTPELLIER

ayant pour avoué constitué Me JOUGLA,  
assisté par Me KOOPS, avocat,

INTIME,

Monsieur Haroun TAZIEFF, domicilié 15, quai  
de Bourbon à PARIS 4<sup>e</sup>,

ayant pour avoué constitué Me ARGELLIES,  
assisté par Me FLECHEUX, avocat à Paris,

ORDONNANCE DE CLOTURE DU 26 DECEMBRE 1979,

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE

Monsieur LASSAQUE, Président,  
Monsieur le Conseiller CHOUVIAT,  
Monsieur le Conseiller LEONETTI,

SECRETAIRE-GREFFIER Madame CORNU,

DEBATS,

En audience publique le 7 JANVIER 1980,

ARRET,

Contradictoire, en matière ordinaire, en der-  
nier ressort, prononcé publiquement le VINGT HUIT  
JANVIER MIL NEUF CENT QUATRE VINGT par Monsieur  
LASSAQUE, Président, qui a signé avec le Secrétaire-  
Greffier ;

Vu le jugement du Tribunal de Grande Instance  
de MONTPELLIER en date du 29 Mars 1978 dont Maurice  
MATTAUER a régulièrement en la forme interjeté prin-  
cipalement appel le 5 Avril 1978 contre Haroun TAZIEFF  
qui en a lui-même relevé incidemment appel suivant  
les conclusions qu'il a déposées le 3 Janvier 1979 ;

LL/RG

0935

Faits et Procédure :

Par acte du 28 Juin 1977, Haroun TAZIEFF assignait Maurice MATTAUER devant le Tribunal de Grande Instance de MONTPELLIER aux fins de condamnation au paiement de la somme de 100 000 F à titre de dommages intérêts et de publication de la décision à intervenir dans cinq journaux sous le titre "jugement condamnant MATTAUER pour diffamation et cabale envers Haroun TAZIEFF" en réparation du préjudice que lui auraient causé les propos diffamatoires tenus et la cabale montée par MATTAUER auteur d'une lettre dont les termes auraient ainsi engagé sa responsabilité sur le fondement tant de la loi du 29 Juillet 1881 que de l'article 1382 du Code Civil ;

En réponse à cette demande, Maurice MATTAUER soulevait l'incompétence du Tribunal de Grande Instance de Montpellier au profit du Tribunal d'Instance de la même ville en ce qui concernait "l'action pour diffamation", concluait pour le surplus au rejet de la demande qu'il prétendait au demeurant irrecevable par application de l'article 46 de la loi du 29 Juillet 1881 ;

Par le jugement précité, frappé des deux appels susvisés, le Tribunal de Grande Instance de Montpellier se déclarait compétent, disait l'action de TAZIEFF recevable sur le fondement de l'article 46 de la loi du 29 Juillet 1881 et, rejetant toutes demandes plus amples ou contraires, condamnait MATTAUER à payer à TAZIEFF la somme de 5 000 F et ordonnait la publication du jugement sans autre mention dans le périodique "RECHERCHE" aux frais de MATTAUER au surplus condamné aux dépens ;

Au soutien de son appel, Maurice MATTAUER fait valoir les moyens suivants :

- le Tribunal d'Instance de MONTPELLIER était seul compétent aux termes de l'article 6 du Décret du 22 Décembre 1958, d'ailleurs devenu l'article R 321-8 §2 du Code de l'Organisation judiciaire qui institue une règle particulière de compétence qui n'est point régie par les dispositions du droit commun et conserve un caractère spécifique excluant l'application du principe de la plénitude de juridiction institué par l'article 89 du Nouveau Code de Procédure Civile ;
- la lettre litigieuse vise non point TAZIEFF personnellement mais l'article de la revue "LA RECHERCHE", l'exemplaire de cette lettre publié par cette revue étant d'ailleurs parvenu à cette dernière par des voies et moyens illicites ;
- cette lettre ne contient du reste aucune imputation diffamatoire ;

- elle avait, d'autre part, un caractère confidentiel exclusif de toute publicité, et par voie de conséquence de tout manquement générateur de responsabilité ;
- l'article 46 de la loi du 29 Juillet 1881 devait recevoir application en la cause, les premiers juges ayant à cet égard commis l'erreur de prendre en considération la qualité de MATTAUER alors que seule devait être retenue celle de TAZIEFF,
- enfin aucune faute ne saurait être reprochée à MATTAUER dès lors que celui-ci par l'écrit incriminé n'avait nullement dépassé les limites admissibles d'une polémique scientifique ;

Haroun TAZIEFF a conclu à la confirmation sur le principe de la décision déférée mais demande à la Cour de fixer à la somme de 100 000 F les dommages intérêts à lui allouer et d'ordonner la publication in extenso de l'arrêt à intervenir dans cinq journaux de son choix, aux frais de MATTAUER et sous le titre "arrêt condamnant MATTAUER pour diffamation et cabale envers Haroun TAZIEFF" ; il demande en outre acte de ce qu'il versera ladite somme au Laboratoire de Volcanologie et sollicite l'allocation de la somme de 5000 F en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

#### Discussion et Décision :

Attendu que la diffamation est constituée en droit par toute allégation ou imputation d'un fait précis de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne dénommée ou suffisamment désignée pour être identifiée, faite dans l'intention de nuire et rendue publique ; que la cabale s'entend généralement et au sens péjoratif d'un complot ou conspiration ourdi par des personnes visant un même but ;

Attendu qu'il est vrai que le Tribunal d'Instance connaît, suivant les dispositions susvisées, à charge d'appel à quelque valeur que puisse s'élever une demande supérieure à 3500 F, des actions civiles pour diffamation autrement que par voie de la presse lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie répressive ;

Mais attendu d'une part que la demande de TAZIEFF tendait à la condamnation de MATTAUER au paiement de la somme globale de 100 000 F à titre de dommages intérêts non seulement en réparation du préjudice causé par la diffamation qui lui était reprochée

mais aussi et par application de l'article 1382 du Code Civil, suivant les principes généraux de la responsabilité civile, en réparation du dommage consécutif à la faute dont il lui était fait grief ; que par suite une telle demande personnelle et mobilière était de la compétence du Tribunal de Grande Instance eu égard à son montant ;

Attendu, d'autre part, que dans tous les cas où l'action pour diffamation est portée devant la juridiction civile sans qu'ait été saisi un Tribunal répressif, elle est soumise aux règles de procédure du droit commun de sorte que même si le Tribunal d'Instance de Montpellier, juridiction dépendant du ressort de la Cour d'Appel de Montpellier, avait été seul compétent en première instance, cette Cour eût été en cause d'appel en mesure d'évoquer et de statuer sur le fond dans la plénitude de ses attributions.

Attendu sans doute qu'aux termes de l'article 46 de la Loi du 29 Juillet 1881 l'action civile résultant du délit de diffamation prévu et puni par les articles 30 et 31 ne peut être poursuivie séparément de l'action publique ; qu'indiscutablement la qualité à prendre en considération en vue de l'éventuelle application de ces dispositions est celle de la personne qui se prétend diffamée et non celle de la personne considérée comme diffamateur ; que les premiers juges ont donc commis une erreur en rejetant l'exception présentée au motif que "MATTAUER n'était pas recherché à raison de fonctions qu'il pourrait exercer parmi celles énumérées dans l'article 31 de la loi du 29 Juillet 1881" alors qu'il importait de déterminer si TAZIEFF était un fonctionnaire public ou un dépositaire ou agent de l'autorité publique diffamé à raison de ses fonctions ou qualité ;

Mais attendu qu'il n'a jamais été allégué par MATTAUER qu'il ait visé ou attaqué TAZIEFF en considération de telles fonctions ou qualité ; que seul le citoyen privé et le particulier ont été mis en cause dans le domaine strictement scientifique ou technique sans que les fonctions officielles qu'il a pu exercer aient déterminé en aucune façon l'entreprise litigieuse ; que l'exception soulevée n'est donc pas fondée, alors encore que l'action introduite par TAZIEFF a pour fondement non seulement la diffamation susceptible de tomber sous le coup des dispositions dudit article 46 mais encore la faute génératrice d'une responsabilité recherchée sur la base de l'article 1382 du Code Civil ;

Attendu que la lettre litigieuse, dont Maurice MATTAUER, professeur à la Faculté des Sciences de MONTPELLIER et alors Président en exercice de la Société Géologique de France ne conteste pas être l'auteur, a été par lui adressée, après avoir été ronéotypée, à vingt six personnes ; qu'elle n'était pas revêtue de la mention "confidentielle" ; qu'elle était même assez peu personnelle pour ne comporter aucune formule de politesse ; qu'elle était à l'évidence destinée, dans l'esprit de son auteur, dirigeant d'une société savante, à une plus large diffusion encore puisqu'elle suggérait que des "jeunes - qui devaient donc dans le plus grand nombre en avoir connaissance- devaient répondre à l'insinuation sur les patrons" ; que sa diffusion aux vingt six destinataires initiaux a été en réalité, géographiquement très large, puisque ces destinataires exerçaient leurs activités universitaires ou scientifiques dans des villes aussi nombreuses et éloignées que Paris, Nice, Brest, Nancy, Strasbourg, Plouzané, Montpellier et Nantes ; qu'il est important d'observer d'ailleurs que loin d'avoir été expédiée à l'adresse personnelle de ces destinataires, elle leur a été envoyée au siège de l'Université, de l'Ecole, de l'Institut ou du Laboratoire où les dits destinataires exerçaient leurs fonctions ; que l'un des destinataire au moins, M. JOBERT, ne lui a pas reconnu de caractère confidentiel ni personnel puisque d'une part, invité à fournir son témoignage, il s'est contenté de préciser qu'il n'avait pas adressé la lettre ou une copie au journal "LA RECHERCHE" et que d'autre part, il l'a laissée suffisamment en évidence en un lieu où M. Léon STEINMETZ, physicien adjoint à l'Institut de Physique du Globe, a pu en prendre connaissance et même en établir une photocopie dans des conditions si peu irrégulières que M. JOBERT, seul intéressé, n'a pas cru pouvoir lui en faire le grief ni l'observation même s'il peut être tenu pour constant, suivant l'attestation de M. Claude ALLEGRE- principal adversaire de TAZIEFF dans la querelle scientifique qui sera ci-après évoquée- qu'il n'avait pas pour autant autorisé M. STEINMETZ à la communiquer à Melle Martine BARRERE, rédactrice de la Revue "LA RECHERCHE" ; qu'encore convient-il d'observer que cette précision eût été plus convaincante si elle avait été donnée par M. JOBERT lui-même ;

Attendu qu'il apparaît ainsi que destinée à être largement diffusée, dans un premier temps, à vingt six personnes membres pour la plupart de la Société Géologique de France puis, en définitive, à un plus grand nombre de lecteurs, la lettre litigieuse,

établie en plusieurs exemplaires, dépourvue de tout caractère confidentiel, était dès l'abord ou est, en tous cas, devenue publique, aucune infraction caractérisée et démontrée n'ayant au surplus été commise par la personne qui l'a transmise à la Revue "LA RECHERCHE" qui l'a publiée ; qu'au demeurant, Maurice MATTAUER n'a pris à l'origine aucune des précautions qui eussent rendu impossible ou coupable une telle publication ; que l'on notera en outre avec quelque intérêt que les attestations de MM. LE MOUËL et ALLEGRE, produites par Maurice MATTAUER, ont été établies seulement à la date du 6 Novembre 1979, c'est à dire à une époque où l'affaire déjà jugée en première instance était sur le point d'être soumise à l'examen de la Cour ; qu'ainsi donc, il est établi que la lettre litigieuse a fait l'objet d'une diffusion et en dernière analyse d'une véritable distribution rendue possible par son auteur lui-même et qu'elle a pris de la sorte un caractère public sur lequel Maurice MATTAUER ne pouvait se méprendre lorsqu'il demandait aux premiers destinataires dont "la liste avait été faite rapidement" rien moins que de l'aider à la compléter ;

Attendu que s'il est vrai que les deux premiers paragraphes de la lettre, relative à la polémique devenue déjà très vaste sur la "SOUFRIERE", se réfèrent surtout à l'article rédigé par Martine BARRERE et publié dans le numéro de Janvier 1977 de la revue "LA RECHERCHE", il apparaît à l'évidence dès le troisième paragraphe, sans que cela puisse être sérieusement contesté, que la seule personne visée était en réalité Haroun TAZIEFF dont le nom devait ensuite être au moins neuf fois cité dans un document d'une page et demie ; qu'il ne pouvait au reste en être autrement dès lors que l'article de Martine BARRERE, journaliste, était manifestement conçu dans le contexte de ladite polémique dont chacun savait qu'elle opposait fondamentalement un groupe dirigé par M. ALLEGRE, soutenu en ses diverses qualités par Maurice MATTAUER, et le Groupe à la tête duquel se trouvait Haroun TAZIEFF, l'un et l'autre de ces deux groupes professant des doctrines et théories radicalement opposées quant à la "crise" de la SOUFRIERE, survenue à la Guadeloupe en 1976 ; qu'au demeurant le dispositif de défense élaboré par Maurice MATTAUER à la lecture certes de l'article de Martine BARRERE, était néanmoins exclusivement articulé sur "le comportement de TAZIEFF face à la presse , sa responsabilité dans l'évacuation", sur la question qui devait être posée de savoir si TAZIEFF était un "scientifique", un hom-

me "dépassé par la science moderne", instigateur ou propagateur d'un "mythe", de savoir encore si un naturaliste "pur" âgé et dépassé comme TAZIEFF avait sa place à l'I.P.G ; que ce dispositif visait rien moins qu'à riposter à l'attaque de TAZIEFF et de ses "supporters" contre ALLEGRE, donc contre l'I.P.G, contre le groupe de scientifiques qui avait entrepris de rénover les Sciences de la Terre, contre la "Science officielle ; qu'il s'évince, par suite, de ce qui précède, que n'est pas fondé le moyen de MATTAUER suivant lequel sa lettre ne visait pas TAZIEFF mais la seule revue "LA RECHERCHE" et l'article par elle publié ;

Attendu qu'en imputant à TAZIEFF une "attaque contre la Science "Officielle" c'est à dire en fait un encouragement au "charlatanisme", une "attaque contre le groupe de scientifiques qui, en France, a cherché et déjà partiellement réussi à rénover les Sciences de la Terre", MATTAUER a porté atteinte à l'honneur et à la considération d'Haroun TAZIEFF ; que ces allégations sont en effet très précises quant aux moyens mis en oeuvre par TAZIEFF et les effets par lui recherchés ; que de telles allégations et l'accusation d'un encouragement au charlatanisme, c'est à dire à l'action qui consiste à "exploiter la crédulité publique en vantant sa science" ne pouvaient qu'atteindre profondément et déconsidérer quelque peu un homme dont il convient de souligner qu'il est ingénieur agronome, ingénieur géologue de la Faculté des Sciences de Liège, docteur honoraire de l'Université britannique de Bradford qui lui a ainsi décerné sa plus haute récompense ; qu'il a été nommé à compter du 1er Janvier 1969, maître de recherches au Centre National de la Recherche Scientifique (division "CHERCHEURS -GEOLOGIE-) et le 1er Janvier 1972 directeur de recherches au même C.N.R.S; qu'il est l'auteur de quatre vingt quinze publications faites de 1949 à 1977 en France et à l'étranger et de nombreux ouvrages et qu'il a été sollicité par de nombreux états ou gouvernements étrangers, en 1976 notamment par la République de l'Equateur lors même de la "crise" de la Soufrière ; qu'il est même paradoxal de voir Maurice MATTAUER attaquer véhémentement TAZIEFF pour défendre M. ALLEGRE, directeur de l'"Institut de Physique du Globe" à PARIS qui ne compte sans doute parmi ses membres et agents que d'authentiques et officiels scientifiques, alors que TAZIEFF a été chef du Service de Volcanologie de ce même Institut ;

Attendu que les titres et mérites de TAZIEFF, même si celui-ci s'est orienté vers une vulgarisation c'est à dire vers une ouverture destinée à la culture du plus grand nombre qui honore le savant plus qu'elle ne le diminue, ont été reconnus et consacrés non seulement par le gouvernement de son pays, mais aussi et par exemple par la Grande Encyclopédie LAROUSSE qui dans son édition de 1960 lui consacre vingt deux lignes qui le décrivent comme "géologue et volcanologue se trouvant à l'origine du Centre de Volcanologie de Belgique et de l'Institut International de recherches volcanologiques dont le siège est à Catane .." ; que né en 1914, Haroun TAZIEFF avait atteint en 1976 l'âge de seulement 62 ans qui lui interdisait si peu les activités les plus sérieuses et les responsabilités les plus lourdes que, non moins paradoxalement, M. Claude ALLEGRE dont Maurice MATTAUER prend la défense et qui se trouve à la pointe de la science pure et "officielle", écrivait dans un rapport qu'il signait le 5 Septembre 1976 en sa qualité de directeur de l'I.P.G., qu'était intervenue à la Soufrière une "très forte équipe scientifique utilisant ...l'expérience propre de divers experts dont Haroun TAZIEFF, directeur de recherches au CNRS, chef du service de volcanologie de l'IPG de Paris et rapportait "l'opinion des experts" au nombre desquels il rangeait expressément H. TAZIEFF ; qu'il ne saurait ainsi être plus clair, aux yeux mêmes d'une Cour dont il n'entre pas dans les attributions ni la compétence de régler une controverse opposant des scientifiques de très haut niveau, que les titres et les qualités de TAZIEFF interdisaient à un professeur d'Université, chargé de former, dans la tolérance qui est la marque de l'Enseignement Supérieur de son pays, une élite capable de maintenir le niveau de la culture nationale et de faire progresser la recherche scientifique, de se livrer avec une légèreté blamable et malicieuse, dans des termes manifestement excessifs et outranciers, à des attaques précises de nature à compromettre singulièrement l'honneur d'un homme de grande notoriété même si celui-ci professait des idées contraires aux siennes dans un domaine où, selon son propre aveu, bien des progrès demeurent à accomplir ;

Attendu que si les accusations de Maurice MATTAUER sont pour une part diffamatoires, elles procèdent pour le surplus d'une volonté affirmée et caractérisée de dénigrer systématiquement et par des procédés très contestables Haroun TAZIEFF ; qu'on ne saurait autrement analyser la seconde partie de sa lettre qui prévoit qu'une fois obtenu l'accord



des destinataires, serait réglé et exécuté ce que Maurice MATTAUER n'a pas hésité à qualifier "scénario", ce terme plus théâtral ou cinématographique que scientifique, s'entendant d'un plan ou canevas qui, en l'espèce, avait pour objet d'organiser et concentrer des actions dont la finalité commune était de dénoncer et stigmatiser sur la base des "arguments" suggérés par l'auteur le "comportement général de TAZIEFF face à la presse", sa responsabilité dans l'évacuation (le délai de deux heures), de s'interroger sur le point de savoir si TAZIEFF était un scientifique, de s'expliquer sur le mythe de l'équipe TAZIEFF, homme seul et dépassé par la Science Moderne, de rechercher si un naturaliste "pur", âgé et dépassé comme TAZIEFF avait sa place à l'IPG ;

Attendu que pour mesurer l'imprudence du "scénario" ainsi imaginé par un homme dont il a déjà été indiqué qu'il était chargé d'un enseignement supérieur dans une université et responsable d'une société savante, il suffit de constater que si TAZIEFF appartenait à l'Institut de Physique du Globe de Paris comme chef du service de Volcanologie, c'était parce qu'il y avait été appelé par l'autorité investie du pouvoir de nomination qui l'avait au surplus chargé de fonctions importantes ; qu'il n'était pas admissible de nier que TAZIEFF fût un scientifique quand depuis le 1er Janvier 1972 TAZIEFF, agronome, géologue et volcanologue réputé mondialement, exerçait les fonctions de directeur de recherches au Centre National de la Recherche Scientifique, établissement Public créé par les lois des 10 Mars 1941 et 2 Juin 1948 avec la mission de développer, orienter et coordonner les recherches scientifiques de tous ordres et d'analyser pour le gouvernement d'une manière permanente la conjoncture scientifique... de procurer des spécialistes qui puissent être affectés, suivant les besoins, en quelque lieu que ce soit ;

Attendu dès lors, qu'en présence de tels critères objectifs qui interdisaient que l'on contestât que TAZIEFF fût un scientifique, même s'il était concevable par ailleurs que l'on discutât véhémentement ses théories, l'attitude adoptée par Maurice MATTAUER apparaît comme malicieusement excessive et comme procédant d'un abus fautif commis par un homme qui, mu par un parti pris de dénigrement systématique et une volonté évidente de nuire, ne s'était pas conformé aux exigences d'une critique objective et impartiale et avait cédé à une passion dirigée contre la personne de TAZIEFF plus que contre l'oeuvre de celui-ci et les idées qu'il professait ; qu'en ne se comportant

pas en scientifique ou critique prudent et avisé, conscient des devoirs et des limites que lui imposaient ses qualités de Président d'une Société savante et de professeur attaché à cette université dont un recteur avait même naguère participé à la rédaction de l'Encyclopédie LAROUSSE citée plus haut, Maurice MATTAUER a commis une faute qui engage sa responsabilité suivant l'article 1382 du Code Civil;

Attendu que cette faute a causé à Haroun TAZIEFF un dommage indiscutable ; que toutefois un tel dommage demeure essentiellement moral et reste de ceux qu'aux yeux d'un homme de science ne compense pas l'allocation d'une autre somme que celle d'un franc que la Cour dispose d'éléments suffisants pour fixer comme constituant la juste mesure du préjudice souffert dès lors qu'elle sera complétée par la publication qu'il convient d'ordonner dans les journaux ou revues qu'Haroun TAZIEFF choisira lui-même comme susceptibles de lui apporter la réparation la plus sûre de l'atteinte illégitime qu'il a subie dans sa considération et sa probité professionnelle ;

Attendu cependant qu'il n'appartient pas à la Cour de donner acte à Haroun TAZIEFF de l'emploi qu'il se propose de faire de la dite somme ;

Attendu enfin qu'il serait inéquitable de laisser à la charge d'Haroun TAZIEFF les sommes qu'il a dû exposer pour parvenir à la réparation justifiée qu'il était fondé à solliciter et qui ne seront pas comprises dans les dépens ; que la somme de Cinq Mille Francs qu'il réclame de ce chef n'est pas excessive et qu'il y a lieu, par suite, de la lui allouer ;

PAR CES MOTIFS ;

La Cour,

Reçoit comme réguliers en la forme les appels tant principal qu'incident et les dits l'un et l'autre partiellement justifiés ;

Emendant la décision déférée ;

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par Maurice MATTAUER ;

Rejette comme non fondé le moyen tiré par celui-ci des dispositions de l'article 46 de la loi du 29 Juillet 1881 ;

Dit et juge que Maurice MATTAUER, professeur à la Faculté des Sciences de l'Université de MONTPELLIER et Président en exercice de la Société Géologique de FRANCE a, par une lettre rendue publique

en 1977, dans le cadre et à l'occasion de la contro-  
verse suscitée par la crise du volcan La SOUFRIERE  
survenue à la Guadeloupe en 1976, diffamé Haroun TA-  
ZIEFF ;

Dit et juge que Maurice MATTAUER a d'autre  
part, dans les mêmes circonstances et à l'aide des  
mêmes moyens, avec une légèreté blâmable et dans  
l'intention de lui nuire, en outrepassant les limi-  
tes normales et raisonnables du droit de critique,  
dénigré gravement Haroun TAZIEFF ;

Dit et juge que Maurice MATTAUER a ainsi di-  
rectement causé à Haroun TAZIEFF un préjudice dont  
celui-ci est fondé à demander réparation ;

En conséquence, condamne Maurice MATTAUER à pa-  
yer à Haroun TAZIEFF la somme de UN FRANC à titre  
de dommages intérêts et ordonne que le dispositif du  
présent arrêt sera intégralement publié sous le seul  
titre suivant "ARRET RENDU le 28 Janvier 1980 dans  
l'instance opposant Haroun TAZIEFF à Maurice MATTAUER  
par la Cour d'Appel de MONTPELLIER", aux frais de  
Maurice MATTAUER mais sans que le coût total de ces  
insertions excède la somme de CINQ MILLE FRANCS  
(5000 F) dans quatre journaux ou revues du choix  
d'Haroun TAZIEFF ;

Rejette toutes prétentions plus amples ou  
contraires des parties ;

Faisant application de l'article 700 du Nou-  
veau Code de Procédure Civile ;

Condamne Maurice MATTAUER à payer à Haroun  
TAZIEFF la somme de CINQ MILLE FRANCS (5000 F) ;

Condamne Maurice MATTAUER aux dépens de premiè-  
re instance et d'appel et dit que Me ARGELLIES, avoué  
pourra recouvrer directement contre lui les dépens  
d'appel dont il aura fait l'avance sans avoir reçu  
provision ;

Arrêt qui a été signé par M. LASSAQUE, Prési-  
dent et par Mme CORNU, Secrétaire-Greffier.

*Approuvé & mots rayés nuls -*

*M. LASSAQUE*

*Mme CORNU*

*M. LASSAQUE*